

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Blois, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DELPHI FRANCE

9 boulevard de l'Industrie
41000 BLOIS

Références : 2022-0136-CeG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement DELPHI FRANCE implanté 9 boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORGWARNER
- 9 boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS
- Code AIOT dans GUN : 0010001779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

BORGWARNER est un site créé en 1959 qui conçoit et fabrique des injecteurs principalement pour moteurs diesel (rampes common rail). Le site est composé de plusieurs bâtiments répartis de part et d'autre du boulevard de l'industrie. La zone sud concentre l'essentiel des activités (travail des métaux/usinage, bancs moteurs, assemblage et tests, bureaux,...) et le nouveau projet en cours de développement pour les tests d'injecteurs à hydrogène

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite précédente
- les rejets aqueux
- les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------|--|--|-------------------|
| Volume des cuves 2565.2.a) | Code de l'environnement du 03/02/2022, article R.511-9 | D2 de la visite du 29/04/2021 | |
| Actualisation activités du site | Code de l'environnement du 03/02/2022, article R.181-46-II | D3 de la visite du 29/04/2021 | |
| Situation administrative | Code de l'environnement du 03/02/2022, article L.513-1 | D6 de la visite du 29/04/2021 | |
| rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 22/11/2006, article III.2.C.b | / | |
| rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 22/11/2006, article III.2.D.a | / | |
| Utilisation de solvants | Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article III.2.E | / | |
| rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 22/11/2006, article III.1.F.c | / | |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Risque incendie - désenfumage | Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article art. III.5.B.e.10 | NC1 de la visite du 29/04/2021 | |
| Risque incendie - système de protection incendie | Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article art. III.5.B.e.10 | NC2 de la visite du 29/04/2021 | |
| Risque incendie – rapport désenfumage | Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article III.5.B.e.10 | D4 de la visite du 29/04/2021 | |
| Classement ICPE du site | Code de l'environnement du 03/02/2022, article R.511-9 | D1 de la visite du 29/04/2021 | |
| Prélèvements | Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article III.1.A.a | / | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque incendie - désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article art. III.5.B.e.10 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, poteaux d'incendie privés, R.I.A, extincteurs, asservissements des portes coupe-feu. Par ailleurs, les systèmes d'extinction automatique et de détection sont vérifiés et entretenus conformément aux normes en vigueur. |
| Constats : Les travaux nécessaires pour résoudre les anomalies sur le réseau d'air comprimé pour le désenfumage ont été réalisés le 7/12/2021. La NC1 de la précédente visite du 29/04/2021 est levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Risque incendie - système de protection incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article art. III.5.B.e.10 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, poteaux d'incendie privés, R.I.A, extincteurs, asservissements des portes coupe-feu. Par ailleurs, les systèmes d'extinction automatique et de détection sont vérifiés et entretenus conformément aux normes en vigueur. |
| Constats : Les actions ont été mises en œuvre pour résoudre les anomalies sur le système de protection incendie (principalement l'amélioration des diffuseurs sonores). La non-conformité NC2 de la précédente visite du 29/04/2021 est levée. |
| Observations : Un essai de sirène a été réalisé le 21/01/2022. Sept diffuseurs sonores ont été ajoutés au niveau des bâtiments A, C et T. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Risque incendie – rapport désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article III.5.B.e.10 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, poteaux d'incendie privés, R.I.A, extincteurs, asservissements des portes coupe-feu. Par ailleurs, les systèmes d'extinction automatique et de détection sont vérifiés et entretenus conformément aux normes en vigueur. |
| Constats : Le rapport de contrôle de protection incendie-désenfumage réalisé en juin 2021 a été transmis. La demande D4 de la précédente visite du 29/04/2021 est levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Classement ICPE du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2022, article R.511-9 |
| Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Constats : L'exploitant s'est positionné sur la nomenclature ICPE applicable à son site au travers du dernier porter à connaissance transmis en juillet 2021. La demande D1 de la précédente visite du 29/04/2022 est levée. |
| Observations : Au titre de la rubrique 2931, la puissance maximale est 1,8 MW, soit un régime autorisation. Au titre de la rubrique 4734-2c, la quantité totale stockée est de 93,76 m3, soit un régime DC. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Volume des cuves 2565.2.a)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2022, article R.511-9 |
| Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Constats : Il apparaît que le volume des cuves affectées à la rubrique 2565.2.a) (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) a augmenté de 2230 litres, quantité supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique. En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, il convient que l'exploitant dépose une demande d'examen au cas-par-cas pour cette modification. |
| La demande D2 de la précédente visite du 29/04/2022 est maintenue. |
| Observations : La dernière quantité connue de l'administration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature est de 7 200 litres (quantité restante suite au PV de récolelement du 10 juin 2016). Au travers le porter à connaissance de juillet 2021, l'exploitant indique une quantité de 9 430 L au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature, soit un dépassement de plus de 1500 L (seuil de l'enregistrement), par rapport à la quantité connue de 7 200 L. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Actualisation activités du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2022, article R.181-46-II |
| Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Le plan des zones de dangers mérite d'être mis à jour, en lien avec la mise à jour de l'étude de dangers, dans sa globalité. La demande D3 de la précédente visite du 29/04/2021 est maintenue. |
| Observations : L'exploitant indique que l'activité sur site a évolué et que des machines, des bancs et des stockages ont été ajoutés ou supprimés. Le plan des zones à risques, en identifiant notamment les stockages de produits dangereux (matières premières, carburants, déchets...), les canalisations et les équipements présentant des risques n'a pas été présenté. Un plan faisant figurer les activités ICPE sur le site a été présenté. Sur la base de cette identification des zones à risque, l'exploitant devra vérifier si la caractérisation des risques figurant dans l'étude de dangers en vigueur (qui date de 1999) est toujours valable, à défaut de quoi il devra actualiser cette étude de dangers. Ces éléments devront être transmis à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2022, article L.513-1 |
| Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. |
| Constats : L'exploitant indique qu'un état de conformité des installations rubrique 2931 à l'AM du 31/08/2018 et un état de conformité des installations rubrique 2560 à l'AM du 12/12/2013 a été réalisé mais n'a pas été transmis à monsieur le Préfet. La demande D6 de la précédente visite du 29/04/2021 est maintenue. |
| Observations : L'exploitant transmettra au préfet : - un état de conformité des installations 2931 à l'AM du 31/08/2018, - un état de conformité des installations 2560 et 2563 à l'AM du 12/12/2013, - un état de conformité des installations 2564 et 2565-2 à l'AM du 9/04/2019, - une synthèse des états de conformités, récapitulant les points de non-conformités et présentant le plan de mise en conformité assorti d'un échéancier de réalisation argumenté. A noter que l'exploitant peut solliciter des demandes d'aménagement des prescriptions. Dans ce cas, elles seront précisées dans la synthèse, avec les éléments de justification de non faisabilité technique et/ou financière et la proposition de mesures compensatoires. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques - paramètres**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2006, article III.2.C.b**Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentration et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Valeurs limites (mg/Nm ³) |
|---|---|---------------------------------------|
| Chaufferie | NO _x en équivalent NO ₂ | 100 |
| | SO _x en équivalent SO ₂ | 35 |
| | Poussières | 5 |
| Installations de travail mécanique des métaux | Poussières | 150 |
| Installations de traitement de surfaces | Acidité totale, exprimée en H | 0,5 |
| | HF, exprimé en F | 5 |
| | Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| | NO _x , exprimés en NO ₂ | 100 ppm |
| Traitement thermique | Poussières | 150 |
| | NO _x exprimés en NO ₂ | 100 ppm |
| Installations de réglage et de test | COV | 110 si flux > 2 kg/h |

Constats : Les paramètres associés aux rejets issus des installations traitement de surface ne sont pas analysés.**Observations :** Trois points de rejets dans le bâtiment A et un point de rejet dans le bâtiment T issus de l'activité travail des métaux ont fait l'objet d'analyses par Bureau Veritas le 18/11/2020. Ces analyses ont porté uniquement sur le paramètre poussière, alors que des activités traitement de surface sont également réalisées dans le bâtiment A.

Les rejets sont conformes à la VLE pour le paramètre poussière.

Les rejets issus des fours LCP 1 et 2 (2 points de rejet) ont fait l'objet d'analyses par Bureau Véritas le 12/02/2019 pour les paramètres poussière et NOx. Les rejets sont conformes aux VLE. Les rejets issus des chaudières (3 points de rejet) ont fait l'objet d'analyses par Bureau Véritas le 09/11/2020 pour les paramètres NOx, SO2 et poussières. Les rejets sont conformes aux VLE. Les rejets issus de l'activité réglage et test common rail (1 point de rejet) ont fait l'objet d'analyses par bureau Véritas le 18/11/2020 pour le paramètre COV. Les rejets sont conformes à la VLE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques - périodicité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2006, article III.2.D.a**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Périodicité des mesures d'autosurveillance Par un organisme compétent |
|---------------------------------------|---|--|
| Chaufferie | NO _x en équivalent NO ₂ SO _x en équivalent SO ₂ Poussières | Triennale |
| Travail des métaux | Poussières | Triennale |
| Traitement de surface | Acidité totale exprimée en H HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH NO _x exprimés en NO ₂ | Annuelle |
| Traitement thermique | Poussières NO _x exprimés en NO ₂ | Triennale |
| Installation de réglage et de tests | COV | Triennale |

Constats : La fréquence triennale pour l'analyse par un organisme compétent des rejets chaufferie, installations de travail mécanique des métaux, traitement thermique et installation de réglage et de test est respectée.

La fréquence annuelle pour l'analyse par un organisme compétent des rejets installations de traitement de surface n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Utilisation de solvants**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article III.2.E**Prescription contrôlée :**

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à l'établissement (hors installation de traitement de surface). L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan de gestion des solvants n'est pas formalisé.

Observations : Le plan de gestion des solvants n'est qu'une déclaration matière au niveau de l'outil GEREPI en terme de volume entrant et sortant.

Par ailleurs des commentaires relatifs à la déclaration GEREPI 2021 de l'exploitant ont été mentionnés dans l'application. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à prendre en compte ces commentaires pour sa déclaration 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : rejets aqueux**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2006, article III.1.F.c****Prescription contrôlée :****Référence du rejet N°1 FTI**Débit journalier maximal : 1,5 m³/j - Débit horaire maximal : 0,1 m³/h

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l)* | Flux maximal journalier autorisé (g/l) | Périodicité des mesures d'autosurveillance | |
|--|--------------------------------|--|--|--------------------------|
| | | | Par l'exploitant | Par un laboratoire agréé |
| pH | - | - | Continu | |
| Débit | - | - | Quotidien | |
| DCO | 150 | 230 | - | |
| MES | 100 | 200 | - | |
| DCO dure (DCO- 2,5xDBO ₅) | 25 | 50 | - | |
| Nitrites | 5 | 7,5 | - | Semestrielle |
| Azote global | 15 | 30 | - | |
| HC totaux | 5 | 10 | - | |
| Zn | 2 | 4 | Mensuelle | |
| Al | 2,5 | 3,75 | Mensuelle | |
| P total | 10 | 20 | - | |

* Prélèvement sur 24 heures

Référence du rejet N°2 Station de détoxicationDébit journalier maximal : 42 m³/j - Débit horaire maximal : 5,4 m³/h

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l)* | Flux maximal journalier autorisé (g/l) | Périodicité des mesures d'autosurveillance | |
|--|--------------------------------|--|--|--------------------------|
| | | | Par l'exploitant | Par un laboratoire agréé |
| pH | - | - | Continu | |
| Débit | - | - | Continu | |
| DCO | 150 | 6300 | Hebdomadaire | |
| DCO dure (DCO- 2,5xDBO ₅) | 75 | 3150 | - | |
| MES | 40 | 2000 | - | |
| N global | 600 | 31000 | - | |
| Nitrites | 40 | 2000 | Mensuelle | Semestrielle |
| P total | 15 | 750 | - | |
| HC totaux | 5 | 265 | - | |
| F | 5 | 210 | - | |
| Zn | 5 | 265 | Hebdomadaire | |
| Fe | 5 | 210 | Hebdomadaire | |
| Ni | 5 | 210 | Hebdomadaire | |
| Al | 5 | 210 | - | |

* Prélèvement sur 24 heures

Référence du rejet N°3 UF (ultrafiltration)

Débit journalier maximal : 6 m³/j- Débit horaire maximal : 0,54 m³/h

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l)* | Flux maximal journalier autorisé (g/l) | Péodicité des mesures d'autosurveillance | |
|--|--------------------------------|--|--|--------------------------|
| | | | Par l'exploitant | Par un laboratoire agréé |
| pH | - | - | Continu | Trimestrielle |
| Débit | - | - | Quotidien | |
| DCO | 9000 | 54000 | - | |
| DCO dure (DCO- 2,5xDBO ₅) | 2000 | 12000 | - | |
| MES | 150 | 900 | - | |
| N global | 600 | 3000 | - | |
| HC totaux | 10 | 60 | - | |
| P total | 60 | 360 | - | |

Référence du rejet N°4 KARCHER

Débit journalier maximal : 3 m³/j - Débit horaire maximal : 1,2 m³/h

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l)* | Flux maximal journalier autorisé (g/l) | Péodicité des mesures d'autosurveillance | |
|--|--------------------------------|--|--|--------------------------|
| | | | Par l'exploitant | Par un laboratoire agréé |
| pH | - | - | Continu | Trimestrielle |
| Débit | - | - | Quotidien | |
| DCO | 9000 | 27000 | - | |
| DCO dure (DCO- 2,5xDBO ₅) | 4000 | 12000 | - | |
| MES | 600 | 1800 | - | |
| N global | 150 | 500 | - | |
| HC totaux | 300 | 900 | - | |
| P total | 60 | 180 | - | |

* Prélèvement ponctuel

L'exploitant tiendra informé l'inspection des actions engagées pour réduire les concentrations des polluants issus du rejet n° 4 karcher sous la forme d'un bilan annuel

Référence du rejet N°6

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé par temps de pluie | |
|---------------|-------------------------------|--|------------------------|
| | | Type de suivi | Péodicité de la mesure |
| DCO | 150 | Ponctuel | Annuelle |
| MES | 30 | | |
| Hydrocarbures | 5 | | |

Nota : Ces normes ne s'appliquent qu'aux rejets des réseaux séparatifs réalisés postérieurement à la signature du présent arrêté

Constats : La prescription nécessite d'être mise à jour au regard des modifications des rejets de l'établissement. L'exploitant se positionnera par rapport aux porter à connaissance transmis en 2018 et 2019 sur les rejets aqueux, pour confirmer que ceux-ci sont toujours valables au regard des rejets actuels et des démarches à venir sur la révision de la convention de rejets avec l'agglo de Blois.

Les rejets issus du point de rejet n°6 réseau EP ne font pas l'objet d'une surveillance par un laboratoire agréé à fréquence annuelle.

Observations : Les points de rejets n°1 TFI, n°2 station de détoxication et n°4 Karcher n'existent plus.

Le point de rejet n°3 a été modifié, il correspond à un évaporateur et regroupe les rejets issus du Karcher.

L'exploitant a transmis un rapport à connaissance à monsieur le préfet sur ces modifications les 6/08/2018 et 04/2019. Ces éléments sont en cours d'instruction.

Les rejets issus de l'évaporateur ont fait l'objet d'analyses par un laboratoire agréé à fréquence trimestrielle pour les paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué que son réseau est unitaire pour les eaux pluviales et sanitaires. Plusieurs séparateurs à hydrocarbures sont présents sur le site et ils font l'objet d'un entretien et vidange régulier.

Le réseau eau pluvial est séparatif uniquement au niveau de la zone hydrogène.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2002, article III.1.A.a

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 50 m3/h en débit instantané
- 570 m3/j
- 59000 m3/an en eau de nappe avec un ouvrage de prélèvements
- 40000 m3/an en eau de surface

Le prélèvement dans le milieu naturel sera localisée sur la partie sud du site, sur la parcelle cadastrée section HN n° 47 au point défini au paragraphe 3.1.1.3 du présent arrêté.

Constats : La prescription est respectée.

Observations : L'exploitant indique une consommation d'eau forage de 5384 m3 pour l'année 2021 et de 10 078 m3 pour la consommation d'eau ville (correspond à la ressource eau de surface dans l'arrêté préfectoral).

Ces consommations d'eau ne sont pas cohérentes avec la déclaration GEREP 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

